

**STATUTS DE L’ASSOCIAITON DES ASSITANTES**

**MATERNELLES DE LA CHARENTE**

**ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA CHARENTE.**

Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 2**

**Cette Association a pour but :**

* D’informer et de débattre des sujets se rapportant au métier d’assistant(e) maternel(le)
* De donner aux adhérents certains outils administratifs afin d’exercer au mieux leur profession (médiation, accompagnement, feuille paie, flash info…)
* D’organiser toutes manifestations ludiques ou culturelles (fêtes, spectacles, etc…) .
* De promouvoir notre métier auprès des assistants(es) maternels(les) et des parents employeurs.

**ARTICLE 3**

**Son siège social est établi au domicile du Président.**

**ARTICLE 4**

L’Association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs ainsi que de membres d’honneur ayant adhérés aux présents statuts.

**ARTICLE 5**

**Sont membres actifs** : Les assistants (es) maternels (les) agréés(es) et les associations d’assistants (es) maternels (les) agréés(es) qui en font la demande.

Restent membres actifs SEULEMENT les assistants (es) maternels (les) agréés(es) qui lors de leur départ à la retraite ou arrêt de leur profession exercent une fonction dans le Conseil d’Administration. Elles ou ils perdent leur qualité de membres actifs dès qu’elles ou ils quitteront le Conseil d’administration.

Ils paient une cotisation qui est fixée chaque année par le Conseil d’Administration.

Les membres actifs ont un droit de vote législatif.

**Sont membres bienfaiteurs** : les parents employeurs des enfants accueillis, les anciens (nes) assistants (es) maternels (les) ou toute autre personne ayant un rapport avec notre profession.

Ils paient une cotisation qui est fixée chaque année par le Conseil d’Administration.

Les membres bienfaiteurs ont un droit de vote consultatif

**Sont membres d’honneur** : Les personnes désignées par les membres du Conseil d’administration pour les remercier des services qu’ils ont rendus ou qu’ils rendent au fonctionnement de l’association.

Les membres d’honneur ont un droit de vote législatif

**ARTICLE 6**

**La qualité de membre se perd par** :

* démission
* décès
* la radiation prononcée par le conseil d’Administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non respect de nos statuts ou de notre règlement intérieur. L’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
* Le CA a la possibilité de demander la radiation d’un de ses membres si les 2/3 d’entre eux l’exigent. La personne concernée sera convoquée pour explications motivant cette requête.

**ARTICLE 7**

**Les ressources de l’Association se composent** :

* Du produit des cotisations.
* Des subventions éventuelles d’Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Communautés de Communes, des Etablissements Publics.
* Des produits de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu’elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour un service rendu.
* De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

**ARTICLE 8 CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’Association est administrée par le conseil de membres élus pour un an par l’Assemblée Générale, donc rééligibles tous les ans**.** Il est composé de 15 membres maximum. Il est assisté d’un vérificateur aux comptes ou d’un comptable.

Le conseil d’administration se compose de membres actifs.

Le Conseil d’Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d’ :

* un Président
* un Trésorier
* un Secrétaire

et si besoin est d’

* un Vice Président
* un Secrétaire Adjoint
* un Trésorier Adjoint.

Le conseil d’administration, se réserve le droit d’accepter ou non, toutes candidatures au sein son administration. Cette retenue a pour objectif d’assurer la bienveillance et la bienséance autour de membres élus.

**ARTICLE 9**

Le Conseil d’Administration se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d’Administration s’il n’est pas majeur ou s’il n est pas à jour de ses cotisations.

**ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L’Assemblée Générale comprend tous les membres de l’Association, quelque soit son type d’affiliation. L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l’Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ces convocations seront envoyées par e mail aux adhérents dont l’association dispose de leur adresse. En ce qui concerne les autres membres, la convocation sera envoyée par courrier.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants soit au scrutin secret ou à main levée.

Les demandes de candidatures sont à transmettre 48h maximum, avant la date de l’assemblée Générale par mail ou par courrier à l’adresse du siège social.

Ne devront être traitées lors de l’Assemblée Générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

Les questions diverses devront être transmises **72** h avant l’assemblée générale par mail ou par courrier au président. Seules les questions transmises dans ce délai seront évoquées lors de celle-ci.

Il a été décidé qu’il n’y a aucune notion de quorum à atteindre lors des assemblées générales.

**ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres élus, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l’article 10. Elle peut être, par ailleurs, demandée par la moitié plus un des membres de l’association.

**ARTICLE 12**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d’Administration qui le fait ensuite approuver par l’Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne à l’Association.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DE FRAIS**

L’association rappelle que les fonctions de membre du Conseil d’Administration sont bénévoles, que les frais occasionnés par l’accomplissement de missions pourront être remboursés au vu de pièces justificatives.

***ARTICLE 14 DISSOLUTION***

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’Assemblée Générale extra ordinaire, où plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L’Assemblée générale extra ordinaire doit statuer aux conditions prévues par l’article 10

Un liquidateur sera mandaté en cas de désaccord des membres du conseil d’administration sur la répartition des actifs de l’association.

Les bénéficiaires peuvent être des associations relatives à la Petite Enfance.

Fait à Touvre, Le 26 Octobre 2020

La Présidente, La Secrétaire,

